



Association Réflexion Action Prison et Justice

FICHE JURIDIQUE N° 1

ENVOYER DE L'ARGENT A UN PROCHE INCARCERE

- Les détenus peuvent recevoir de l'argent (des « subsides », selon le termes officiel) des personnes titulaires d'un permis de visite et des personnes autorisées par le chef d'établissement.

- L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire pour une période maximum de deux mois.

- **Formes de l'envoi :**

- L'envoi par courrier d'argent en espèces est interdit.

- Les proches de la personne incarcérée peuvent retirer un « **mandat-cash** » dans un bureau de poste (tarifs 2008 : *jusqu'à 160 € : 6 euros ; de 160,01 à 300 € : 6,60 ; de 300,01 à 500 € : 7,45 ; de 500,01 à 1 000 € : 9,25 ; de 1 000,01 à 1 500 € : 10,80*).

- Le recours au **virement** bancaire devrait se généraliser (autorisé à compter du 1er septembre 2008, il faut s'adresser au service comptable de l'établissement pénitentiaire, qui fournit un RIB).

- La possibilité d'envoyer des chèques ou de déposer de l'argent liquide auprès du comptable dépend du chef de chaque établissement. Là encore, les renseignements doivent être demandés au service comptable.

- **Montants (art. D. 320 et s. CPP) :**

- Les sommes inférieures à 200 euros par mois sont intégralement placées sur la part disponible du compte nominatif (le détenu peut donc en user « librement »), cette somme étant doublée à l'occasion des fêtes de fin d'année. V. fiche **Le compte nominatif**.

- Si le détenu reçoit entre 200 et 400 euros par mois, 20 % sont prélevés sur la tranche 200-400 euros pour l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliment (bénéficiaires d'une pension alimentaire) et 10 % pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu reçoit 300 euros par mois, on prélèvera : 20 euros pour les parties civiles, et 10 euros pour le pécule de libération donc 270 euros seront finalement versés sur sa part disponible.

- Si le détenu reçoit entre 400 et 600 euros par mois, sont prélevés pour l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliment 20 % pour la tranche 200-400 euros et 25 % sur la tranche 400-600 euros, plus 10 % pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu perçoit 500 euros par mois, seront prélevés : 65 euros pour les parties civiles (20 % de 200 euros + 25 % de 100 euros) et 30 euros pour le pécule. 405 euros seront donc versés sur sa part disponible.

– Si le détenu reçoit plus de 600 euros, on prélève pour les parties civiles : 20 % sur la tranche 200-400 euros, 25 % sur la tranche 400-600 euros, et 30 % sur la tranche supérieure à 600 euros + toujours 10 % pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu reçoit 700 euros par mois, 120 euros seront prélevés pour les parties civiles (20 % de 200 euros + 25 % de 200 euros + 30 % de 100 euros) et 50 euros pour le pécule de libération. 530 euros seront donc versés sur sa part disponible.

- Le chef d'établissement peut également autoriser un détenu à recevoir une somme supérieure à 200 euros, qui sera intégralement versée sur sa part disponible, en vue d'une **dépense exceptionnelle** (lunettes, prothèse dentaire, ordinateur, etc.). Un courrier sollicitant cette autorisation doit lui être adressé par la personne détenue.